

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE cette modification, par échange de lettres, au Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66190

Gouvernement du Québec

### Décret 149-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'autorisation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec d'acquérir la bibliothèque Saint-Sulpice

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a notamment pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec, et d'offrir un accès démocratique au patrimoine documentaire constitué par ses collections, à la culture et au savoir et d'agir, à cet égard, comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), le ministre de la Culture et des Communications s'est prévalu, le 20 décembre 2007, de son droit de préemption pour acquérir la bibliothèque Saint-Sulpice, laquelle est un bien patrimonial classé en vertu de l'article 242 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications a déclaré, le 3 novembre 2014, la bibliothèque Saint-Sulpice comme immeuble excédentaire au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et qu'il revient à ce dernier de disposer de l'immeuble, en vertu du Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaite acquérir la bibliothèque Saint-Sulpice, située sur le lot 2 161 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réaménager et en faire un espace éducatif pour les jeunes et un laboratoire d'innovation : L'incubateur Saint-Sulpice;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec a, le 19 janvier 2017, accepté l'offre de vente du 25 octobre 2016 faite par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, pour acquérir, au coût de 4 000 000 \$ plus les taxes applicables, le lot 2 161 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec l'immeuble, qui y est érigé, de la bibliothèque Saint-Sulpice et ses biens meubles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, prendre en location ou hypothéquer un immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à acquérir, au coût de 4 000 000 \$ plus les taxes applicables, le lot 2 161 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec l'immeuble, qui y est érigé, de la bibliothèque Saint-Sulpice et ses biens meubles, le tout selon les conditions énoncées dans l'offre de vente du 25 octobre 2016 faite par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66191